République Française
Département du Tarn

Commune de CADALEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

en vue de l'organisation d'une vente au déballage
le Dimanche 12 Octobre 2025

N° D 63/2025

Le Maire de Cadalen (Tarn),

- **Vu** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- **Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
- **Vu**, la loi de modernisation de l'économie n°2008-776 du 04 Août 2008 modifiant le régime juridique de l'organisation des ventes au déballage défini aux articles L.310-2 à L.310-7 du Code du Commerce,
- **Vu,** l'arrêté du 09 Janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
- **Vu**, la déclaration préalable de vente au déballage en date du 20 septembre 2025, formulée par Madame PLOUZEAU Jennifer, Présidente de l'Association 1, 2, 3,…Familles de CADALEN,

A R R Ê T E :

Article 1 : La vente au déballage de type bourse aux vêtements enfants, articles du puéricultures, livres et jouets organisée par **l'Association 123 Familles** est autorisée à se tenir le **Dimanche 12 Octobre 2025** de 8h à 18h à Salle des Fêtes **sise « 26 rue de la Mairie » à CADALEN.**

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du **12 Octobre 2025**.

Article 3 : Toute personne désireuse de participer à cette vente au déballage devra déposer une demande auprès de l'Association organisatrice.

Article 4 : Les particuliers sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés, **deux fois par an au plus**, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 5 : Les organisateurs devront tenir un **registre permettant l'identification parfaite de tous les vendeurs**. Ce registre doit être **côté et paraphé**, tenu à la disposition des services de contrôle pendant toute la durée de la manifestation, et déposé à la **Préfecture du TARN** dans un délai maximum de huit jours après l'événement.

Article 6 : L'Association organisatrice devra souscrire une **police d'assurance** couvrant les risques inhérents à ce type de manifestation. Elle devra veiller au **bon ordre**, à la **propreté** et à la **sécurité** des usagers et participants.

Article 7 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans les deux mois à compter de sa notification. " le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Mairie de CADALEN, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAILLAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame PLOUZEAU Jennifer, Présidente de l'Association 1,2,3 Familles… de CADALEN.

PLOUZEAU Jennifer
Notifié le : 02/10/2025
Signature

Fait à CADALEN, le 29 septembre 2025
Le Maire,
Sébastien BRAYLÉ

MAIRIE DE CADALEN (Tarn)